

AVENANT N°1

A L'ACCORD GROUPE SUR LE COMPTE EPARGNE TEMPS

PREAMBULE

Le 23 février 2017, les parties ont conclu un accord de Groupe portant sur le Compte Epargne Temps (ci-après l'Accord).

Afin de tenir compte de récentes évolutions de la structure du Groupe Thales, les parties signataires de l'Accord souhaitent en modifier le périmètre d'application.

La modification proposée a notamment pour objet :

- d'intégrer, dans le champ d'application de l'Accord, deux nouvelles entités légales détenues par le Groupe Thales : la société GTS France et la société Thales Cloud sécurisé (S3NS)
- de supprimer, du périmètre d'application de l'Accord : la société Thales DIS Design Services SAS (qui a fusionné avec la société Thales DIS France SAS) ainsi que les sociétés Trusted Labs et Thales DIS SA qui ne comportent désormais plus de salariés.

Article 1 – Modification de l'annexe 1 – Périmètre d'application de l'Accord

Les parties conviennent de substituer l'annexe 1 jointe au présent avenant à l'annexe 1 de l'Accord. Il en résulte que les sociétés comprises dans le périmètre d'application de l'Accord sont désormais définies dans l'annexe 1 du présent avenant.

Article 2 – Dispositions diverses

Le présent avenant s'appliquera à l'ensemble des sociétés relevant du périmètre du Groupe au sens de l'article L.2331-1 du Code du travail et visées à l'annexe 1 du présent avenant.

Le présent avenant, conclu entre la Direction de la société Thales, entreprise dominante, et les organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe Thales, constitue un accord de Groupe au sens des articles L. 2232-30 et suivants du Code du travail.

Le présent avenant entrera en vigueur le lendemain de son dépôt et s'appliquera à compter du 1^{er} octobre 2022. Il est conclu pour une durée indéterminée et pourra faire l'objet d'une dénonciation ou d'une révision dans les conditions prévues par la loi.

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le texte du présent avenant sera notifié à l'ensemble des Organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe et déposé par la Direction des Ressources Humaines du Groupe sous forme électronique, en un exemplaire pdf signé et un exemplaire sous format Word anonymisé, sur la plateforme de téléprocédure du ministère du travail et en un exemplaire au Secrétariat du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Nanterre.

Fait à Courbevoie en 6 exemplaires, le 3/10/2022

Pour le Groupe Thales : Monsieur Clément de VILLEPIN, Directeur Général des Ressources Humaines Groupe, en sa qualité d'employeur de la société dominante.

Pour les Organisations Syndicales représentatives au niveau du Groupe, les coordonnateurs syndicaux centraux :

CFDT
Anthony
PERROCHEAU

CFE-CGC
Marc CRUCIANI

CFTC
Véronique MICHAUT

CGT
Grégory
LEWANDOWSKI

ANNEXE 1 - Périmètre d'application de l'accord

GBU AVS

Thales AVS France SAS
Thales Avionics Electrical Motors SAS
Thales Avionics Electrical Systems SAS

GBU DMS

Thales DMS France SAS

GBU LAS

Thales LAS France SAS

GBU SIX

Thales SIX GTS France SAS
Thales Services Numériques SAS
RCS France SAS
GTS France SAS
Thales Cloud Sécurisé SAS (S3NS)

GBU ESPACE

Thales Alenia Space SAS
Thales Seso SAS

GBU DIS

Thales DIS France SAS

Entités Corporate

Thales S.A.
Thales International SAS
Geris Consultants SAS
Thales Global Services SAS